

**DELIBERATION DE PORTEE GENERALE N°00645/CDP DU 13 AVRIL 2023  
RELATIVE A L'UTILISATION DE DISPOSITIFS BIOMETRIQUES DANS LES  
LIEUX DE TRAVAIL**

**La COMMISSION DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DU SENEGAL (CDP)**, réunie en session plénière, le 13 avril 2023 sous la présidence de Madame Awa NDIAYE, Présidente :

VU la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel ;

VU le décret n° 2008-721 du 30 juin 2008 portant application de la loi n°2008-12 du 25 janvier 2008 susvisée ;

VU la délibération modificative n°2016-00230/CDP du 26 aout 2016 portant règlement intérieur de la Commission de protection des Données Personnelles (CDP) ;

VU la délibération de portée générale n° 2021-558/CDP du 30 décembre 2021 de la CDP, relative à la durée de conservation des données à caractère personnel ;

VU la décision de la Session plénière du 23 février 2023, demandant à la CDP de préparer un projet de délibération de portée générale sur l'utilisation de dispositifs biométriques dans les lieux de travail ;

VU le procès-verbal de la session plénière du 13 avril 2023 de la Commission de protection des Données Personnelles.

**FIXE, PAR LA PRESENTE DELIBERATION, LES REGLES A RESPECTER POUR L'UTILISATION DE DISPOSITIFS BIOMETRIQUES DANS LES LIEUX DE TRAVAIL**

**I. Objet :**

Conformément à l'article premier de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel, tout traitement de données personnelles, sous quelque forme que ce soit, doit respecter les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques.

La Commission de protection des Données Personnelles (CDP) veille au respect de la loi précitée.

Ainsi, la présente délibération a pour objet de fixer les règles de traitement de données biométriques dans les lieux de travail.

## **II. Champ d'application**

La présente délibération encadre le traitement des données biométriques des personnels employés par des organismes publics et privés.

## **III. Respect des principes de traitement**

### **3.1 Finalités du traitement**

En vertu de l'article 35 de la loi n°2008-12 du 25 janvier 2008 susmentionnée, les données doivent être traitées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Conformément à l'article 35 précitée, l'utilisation de dispositifs permettant la collecte et le traitement de données biométriques, dans les lieux de travail, doit exclusivement avoir pour finalités :

- le contrôle des entrées et des sorties du lieu de travail ;
- le contrôle d'accès aux locaux limitativement identifiés par l'organisme comme devant faire l'objet d'une restriction de circulation ;
- le contrôle d'accès aux appareils et applications informatiques professionnels limitativement identifiés par l'organisme ;
- le contrôle du temps de présence ou du pointage des travailleurs.

### **3.2 Proportionnalité des données collectées**

**3.2.a** En application de l'article 35 de la loi n°2008-12 du 25 janvier 2008, les données collectées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Pour les finalités prévues au point 3.1 de la présente délibération les catégories de données autorisées à être collectées sont :

- le nom, le prénom, le matricule, la fonction et le service de l'employé ;
- les empreintes digitales : deux (02) doigts au maximum de l'employé ou l'empreinte de la paume de la main ;
- les données d'accès aux locaux : accès, zones et plages horaires autorisés ;
- les données d'accès aux outils de travail : matériels ou applicatifs concernés et plages horaires ;
- les données de temps de présence : heure d'arrivée, heure de départ et horaires de pause.

Pour des motifs légitimes justifiés par le responsable du traitement, la CDP peut autoriser la collecte de trois (03) empreintes digitales au maximum.

**3.2.b Ne sont pas autorisées, pour les finalités susvisées, les données biométriques tirées de la reconnaissance faciale, de l'iris de l'œil, de la reconnaissance vocale.**

**3.2.c Exceptionnellement, la CDP peut autoriser la collecte des données biométriques visées au point 3.2.b lorsqu'il s'agit de dispositifs biométriques implantés dans des établissements publics stratégiques ou sensibles.**

#### **IV. Catégories de personnes concernées**

**4.1** Les catégories de personnes concernées sont :

- les salariés ;
- les stagiaires, intérimaires et prestataires de service dont la présence au sein de l'organisme est supérieure ou égale à trois (03) mois.

**4.2** Ne sont pas concernés par les dispositifs biométriques, pour les finalités précitées :

- les visiteurs ;
- les consultants et les conseillers qui se rendent dans les lieux de travail à titre occasionnel.

#### **V. Durée de conservation des données**

En vertu de l'article 35 de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008, les données collectées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

Conformément à la délibération de portée générale de la CDP, relative à la durée de conservation des données à caractère personnel, les données biométriques collectées pour les finalités précitées sont conservées durant le temps de présence des personnes concernées.

Les données sont supprimées dès le départ de la personne concernée de l'organisme, après la rupture ou à l'arrivée du terme de son contrat.

#### **VI. Interconnexion des données**

Pour la gestion de la paie, les données traitées, relatives au temps de présence des travailleurs, peuvent être interconnectées avec le système de calcul des salaires.

## **VII. Mesures de sécurité**

**7.1** Conformément aux articles 70 et 71 de la loi n° 2008-12, le responsable du traitement est tenu de prendre toute précaution utile au regard de la nature des données, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

**7.2** L'accès aux données collectées doit être strictement limité aux personnes habilitées.

**7.3** Le responsable du traitement qui met en place un dispositif biométrique s'assure de la mise en œuvre des mesures de sécurité suivantes, notamment :

- cloisonner les données lors de leur transmission et leur conservation ;
- ne pas transmettre, en dehors du système, le gabarit de l'empreinte digitale qui est stocké ;
- veiller à l'effectivité de l'effacement des données à l'issue de la durée de conservation ;
- gérer de manière stricte l'accès physique et logique aux dispositifs et bases de données par les personnes habilitées ;
- signer des clauses ou engagements de confidentialité avec les personnes habilitées ;
- utiliser des matériels et dispositifs certifiés aux conditions d'usage et en termes de sécurité ;
- recourir à des mécanismes de détection et de protection contre les logiciels malveillants et logiciels espions, éprouvés et tenus à jour.

## **VIII. Recours aux services d'un sous-traitant**

Aux termes de l'article 39 de la loi n° 2008-12, lorsque le traitement est mis en œuvre pour le compte du responsable du traitement, celui-ci doit choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes. A ce titre, un engagement écrit doit lier le sous-traitant au responsable du traitement, qui prévoit notamment, que le sous-traitant n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement.

Il incombe au responsable du traitement, ainsi qu'au sous-traitant de veiller au respect des mesures de sécurité définies à l'article 71 de la loi n° 2008-12.

Lorsque le responsable du traitement envisage de faire appel aux services d'un sous-traitant pour l'installation et la maintenance du dispositif biométrique, ce dernier doit

présenter des garanties suffisantes pour assurer la sécurité et la confidentialité des données auxquelles il pourrait accéder.

Un engagement de confidentialité doit être signé par le sous-traitant.

## **IX. Droits des personnes**

Conformément aux articles 58 et suivants de la loi n°2008-12 du 25 janvier 2008, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement bénéficient de droits fondamentaux, notamment le droit à l'information préalable, le droit d'accès, le droit d'opposition, le droit de rectification et le droit de suppression.

**9.1** L'installation d'un dispositif de collecte et de traitement de données biométriques dans les lieux de travail, pour les finalités susvisées, requiert l'information préalable des personnes concernées.

**9.2** Les personnes concernées doivent être formellement informées par note de service, note d'information ou tout autre document dûment notifié.

Ce document indique :

- les finalités du dispositif biométrique ;
- les catégories de données collectées et traitées ;
- la durée de conservation des données traitées ;
- les mesures prises pour assurer la sécurité des données ;
- les modalités d'exercice des droits d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression.

**9.3** Tout travailleur peut s'opposer à la collecte et au traitement de ses données biométriques, ne respectant pas les règles fixées par la présente délibération, et effectuer un signalement auprès de la CDP.

## **X. Formalités préalables**

En vertu de l'article 20- 5 de la loi n°2008- 12 du 25 janvier 2008, les traitements des données à caractère personnel comportant des données biométriques sont mis en œuvre après autorisation de la CDP.

Conformément à l'article 20-5 précité, l'utilisation des dispositifs biométriques dans les lieux de travail, pour les finalités susmentionnées, requiert l'autorisation préalable de la CDP.

## **XI. Dispositions finales**

A compter de sa date de publication, les dispositifs biométriques utilisés dans les lieux de travail, pour les finalités susvisées, sont déployés dans les conditions arrêtées par la présente délibération.

Les dispositifs biométriques autorisés par la CDP, avant l'adoption de la présente délibération, doivent faire l'objet d'une régularisation, par une demande d'autorisation modificative auprès de la Commission.

Fait à Dakar, le 13 avril 2023